

SAISINE DU C.T.P.

Perpignan le 06/03/2018

**REGIME DES AUTORISATIONS D'ABSENCES**

- **Collectivité** : Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66)
- **Texte de référence** : l'article n°59 -4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale.
- **Principe** : Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux

**DESCRIPTION DE VOTRE PROJET DE DELIBERATION Ci - dessous**

- Date d'entrée en vigueur prévisionnelle: Après avis du CTP

L'autorisation d'absence est un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs d'ordre, familial, syndical, religieux, politique, citoyen, médical.

L'article 59 (4°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixe le principe d'octroi des autorisations d'absence.

- Elles ne constituent pas toutes un droit
- Elles sont accordées, sous réserve des nécessités de service.

Il faut distinguer celles qui sont accordées de droit et celles laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale qui ne constitue pas un droit pour l'agent.

Il appartient au Comité Syndical de définir par délibération, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) le régime de ces autorisations pour événements familiaux.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

L'agent devra faire une demande en remplissant un formulaire défini par la collectivité et devra fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative.

➤ Éléments d'information supplémentaires : .....

.....NEANT.....

**Signature de l'Autorité Territoriale**

Date et lieu : Perpignan le 06/03/2018

Cachet et signature :



Handwritten signature: *H. Guendouze*  
Circular stamp: SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN SYDEEL 66

**AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

OBJET	Proposition à caractère indicatif
<b>Mariage - PACS</b> -de l'agent -d'un enfant -d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge. -d'un frère, d'une sœur -d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	<b>Mariage : 4 jours - PACS : 2 jours</b> <b>1 jour</b> <b>1 jour</b> <b>1 jour</b> <b>1 jour</b>
<b>Décès</b> -du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) -d'un enfant -d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge -d'un frère, d'une sœur -d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)  Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière-petits-enfants	<b>5 jours</b> <b>5 jours</b> <b>3 jours</b> <b>3 jours</b> <b>1 jour</b> <b>1 jour</b> <b>1 jour</b>
<b>Naissance</b> <b>Adoption</b>	<b>3 jours</b> (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)
<b>Maladie avec hospitalisation</b> -du conjoint (Mariage, pacs, vie maritale) - d'un enfant à charge -d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	<b>5 jours (fractionnables en ½ j)</b> <b>5 jours (fractionnables en ½ j)</b> <b>3 jours (fractionnable en ½ j)</b>
<b>Déménagement</b>	<b>1 jour</b>